



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraites

Question écrite n° 16878

Texte de la question

M. Georges Colombier souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la décision prise en novembre 1992 relative au montant de la retraite des agriculteurs qui ne devrait pas être inférieur au RMI. Cette mesure, concrétisée par l'article 89 de la loi du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et la protection sociale, devait concerner 170 000 personnes n'atteignant pas le nombre de points requis pour une retraite complète. Il lui demande si cette décision est bien effective, et dans le cas contraire, dans quel délai les agriculteurs concernés pourront bénéficier d'une retraite au moins équivalente au RMI.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a décidé de relever les plus faibles retraites des chefs d'exploitation. Cette décision a été prise à partir des conclusions des groupes de travail mis en place après la réunion du 7 mai 1993 entre le Gouvernement et les organisations professionnelles agricoles. Le Parlement a voté, dans la loi du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale, les dispositions législatives permettant cette revalorisation. La mesure retenue consistera dans la prise en compte, pour le calcul de la retraite proportionnelle, de tout ou partie des années pendant lesquelles les agriculteurs ont été aides familiaux, ces années donnant lieu à attribution de points de retraite gratuits. En effet, la majorité des agriculteurs sont partis et partent encore à la retraite avec des pensions minorées du fait que, avant de parvenir au statut de chef d'exploitation, ils ont été plus ou moins longtemps aides familiaux et que, pendant cette période, ils ne se sont pas ouverts de droits à la retraite proportionnelle. Bénéficieront donc de cette disposition les agriculteurs qui ont effectué la totalité ou la quasi-totalité de leur carrière dans l'agriculture et qui ont été chefs d'exploitation pendant la majeure partie de celle-ci. La mesure bénéficiera non seulement aux exploitants qui prendront dorénavant leur retraite, mais également à ceux actuellement retraités. Elle permettra de garantir, après une carrière complète en agriculture et, dans les cas les plus défavorables, une pension de retraite qui sera au minimum équivalente au revenu minimum d'insertion (RMI). Cette revalorisation concernera, dès 1994, 170 000 retraités agricoles pour lesquels elle entraînera une majoration de plus de 10 p. 100 en moyenne de leur pension. Pour l'avenir, ce sont de 9 000 à 12 000 exploitants prenant leur retraite chaque année qui bénéficieront en outre de ces nouvelles dispositions. Les conditions d'application de la mesure seront fixées par un décret dont la publication doit intervenir incessamment. Les agriculteurs qui rempliront les conditions requises pour ouvrir droit à cette revalorisation bénéficieront d'un rappel d'arrérages à compter du 1er janvier 1994, date d'application de la mesure.

Données clés

Auteur : [M. Colombier Georges](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16878

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1994, page 3642

Réponse publiée le : 5 septembre 1994, page 4467